

## **PRÉSENTATION**

### Article 1

Le Fonds spécifique de soutien aux journalistes Freelances, ci-après Fonds Freelance, est né à l'initiative de l'AJP, union professionnelle reconnue, dont les membres représentent tous les métiers et statuts du journalisme et tous les médias en Fédération Wallonie-Bruxelles. L'Association n'a pas d'intérêt particulier ou d'entreprise à défendre, ni davantage de tendance ou de filiation à promouvoir. Elle est indépendante de tout parti, syndicat ou mouvement. Cette indépendance lui permet de gérer ce Fonds avec la seule ambition de soutenir et promouvoir, dans toute leur diversité, les journalistes freelances de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Créé par la décision du Bureau exécutif de l'Association des journalistes professionnels (AJP) du 30 avril 2020, le Fonds Freelance a pour objectif de soutenir, en Fédération Wallonie-Bruxelles, le journalisme impacté par la crise COVID-19.

Il est organisé et géré par l'AJP et financé par la Fédération Wallonie-Bruxelles [[Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2020](#)].

Le Fonds Freelance est organisé dans le giron et sur le modèle du Fonds pour le journalisme ([www.fondspourlejournisme.be](http://www.fondspourlejournisme.be)) créé par l'AJP. En raison de la crise sanitaire et du soutien urgent à apporter aux journalistes indépendants, le Fonds Freelance fait l'objet d'un règlement spécifique. Le présent règlement respecte et modalise les conditions posées par l'arrêté de la FWB.

Le premier appel à projets, lancé le 5 juin 2020 et clôturé le 31 juillet 2020, laissant un budget disponible suffisant pour lancer un deuxième appel, l'AJP met en place celui-ci **du 1er août au 31 décembre 2020**. Cet appel est accessible aux journalistes indépendant.e.s n'ayant pas introduit de demande lors du premier appel comme aux journalistes qui ont participé au premier appel.

## **MISSION**

### Article 2

Le Fonds Freelance a pour mission de soutenir la création journalistique indépendante présentant un intérêt informatif public par le traitement de problématiques ou de situations nées, aggravées ou améliorées par la crise sanitaire due au virus COVID-19. Ces créations sont sélectionnées par un jury constitué au sein de l'AJP et destinées en priorité au public de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

### Article 3

Le Fonds Freelance octroie des bourses de soutien à la production d'un article, un reportage photo, un sujet radio, un reportage vidéo, un podcast ou toute autre production journalistique reliée, d'une manière ou d'une autre, à l'un des thèmes suivants :

- Le virus de la débrouille
- Le virus du sport
- Le virus de l'art

**Fonds pour le journalisme – Fonds spécifique de soutien aux journalistes  
freelances – Deuxième appel – Août 2020**

Règlement

août 2020

- Le virus des héros comme des gens ordinaires
- Le virus de l'invention
- Le virus de la solidarité
- Demain, après le virus...
- Tout... sauf le virus !

Aucun champ ni support journalistique n'est a priori exclu. Les projets peuvent porter sur les problématiques ou situations sociales, économiques, politiques, judiciaires, internationales, culturelles, scientifiques, sportives, etc., qu'elles soient individuelles ou collectives.

#### Article 4

Les productions soutenues dans le cadre spécifique du Fonds Freelance sont financées par une **bourse forfaitaire de 700 euros**.

Il doit s'agir de productions originales et inédites (pas d'archive).

Les projets peuvent être **individuels ou collectifs** : par exemple, un journaliste et un photographe s'associent pour un reportage ; un journaliste, un cameraman et un preneur de son produisent ensemble un sujet TV. Chaque intervenant d'un projet collectif bénéficie de la bourse forfaitaire.

Les **formats minima** des productions sont les suivants :

- Reportage photo : 8 photos légendées minimum (avec un chapeau)
- Sujet radio : 3 minutes (découpées ou non) minimum (avec un chapeau)
- Sujet écrit : 4500 signes minimum, accompagnés d'une illustration ou photographie liée au sujet
- Sujet TV : de 1'30 minutes minimum (avec un chapeau)

## **PUBLICATION**

#### Article 5

Afin de donner une visibilité à ses activités et à ses réalisations, le Fonds Freelance publiera les productions financées via le site [www.journalistefreelance.be](http://www.journalistefreelance.be), intégralement ou partiellement, sous une forme agrégée ou individuellement.

Le site [www.journalistefreelance.be](http://www.journalistefreelance.be) acquiert sur les productions le droit de première publication par une cession de droits de l'auteur. Cette cession implique que la plateforme acquiert le droit de publier la production soutenue.

La cession de droits primaires à [www.journalistefreelance.be](http://www.journalistefreelance.be) n'empêche pas que le projet soit le cas échéant publié par un autre média, y compris en priorité.

Le journaliste reste titulaire des droits secondaires d'exploitation et peut donc revendre sa production. Les productions soutenues par le Fonds Freelance ne sont pas gratuites pour les éditeurs qui souhaiteraient les publier : les honoraires sont dus aux freelances, comme pour tout autre production publiée par un média.

## **ELIGIBILITE**

### Article 6

#### **Le Fonds Freelance est accessible :**

- aux journalistes professionnel.le.s (information générale) ou « de profession » (information spécialisée), indépendant.e.s, agréé.e.s conformément aux dispositions légales (Loi du 30 décembre 1963, Arrêté royal du 12 avril 1965)
- aux journalistes stagiaires, admis au stage en vertu de la même loi, indépendant.e.s.
- Aux collaborateur.trice.s de presse, indépendant.e.s, reconnu.e.s par l’AJP,

**Par « indépendant.e.s », on entend** indépendant.e.s à titre principal, indépendant.e.s à titre complémentaire, intérimaires ou facturant leur travail par l’intermédiaire de structures de type « Smart » ou « Merveille », ou « pigistes-salariés » ou tout autre statut social que l’AJP assimilerait sur décision individuelle.

Ces journalistes indépendant.e.s doivent **nécessairement être titulaires :**

- d’une carte de presse professionnelle (en information générale ou spécialisée : F + 4 chiffres)
- ou d’une carte de stagiaire AJP (FS + 4 chiffres)
- ou d’une carte de collaborateur de presse AJP (FC + 4 chiffres)

Ils.elles devront attester sur l’honneur que leurs revenus ont été affectés par les mesures décidées par le gouvernement fédéral pour limiter la propagation du COVID-19.

Le Fonds Freelance n’est pas accessible aux journalistes salarié.e.s, sauf aux salarié.e.s qui sont également indépendant.e.s à titre complémentaire et répondent par ailleurs aux conditions énoncées ci-dessus.

### Article 7

Chaque journaliste ne peut introduire qu’une seule demande par appel à projets du Fonds Freelance, que celle-ci soit individuelle ou collective. Le Fonds Freelance mettra à disposition tout le budget encore disponible après le premier appel clôturé le 31 juillet 2020.

La participation à un appel du Fonds Freelance n’a pas d’impact sur l’accès au Fonds pour le journalisme pour ses appels trimestriels. De même que la participation à un appel du Fonds pour le journalisme n’empêche pas de recourir au Fonds Freelance.

### Article 8

L’octroi d’une bourse de soutien à la production dans le cadre du Fonds Freelance est conditionné à un accord préalable écrit de publication ou de diffusion de la part du site [journalistefreelance.be](http://journalistefreelance.be).

## **LE JURY**

### Article 9

La sélection des projets soutenus par le Fonds Freelance est opérée par un jury spécifique, distinct de celui du Fonds pour le journalisme.

Ce jury spécifique est composé du Coordinateur du Fonds pour le journalisme, de la Secrétaire générale de l'AJP, du coordinateur du site [www.journalistefreelance.be](http://www.journalistefreelance.be) ainsi que du responsable juridique de l'AJP.

Le jury examine si les conditions prévues par le présent règlement (particulièrement celles des articles 3 à 8) sont remplies. Il valide les propositions de productions qui y répondent et en informe sans délai les demandeurs.

Le jury peut refuser une production qui ne correspondrait pas aux critères prévus par ce règlement ou serait jugée de qualité insuffisante. Il propose dans ces cas au journaliste de retravailler son projet.

## **LE MONTANT DE L'AIDE**

### Article 10

Dans le cadre de ce deuxième appel du Fonds freelance, chaque bourse de soutien à la production allouée par le Fonds Freelance s'élève à un montant forfaitaire de 700 euros par journaliste. La Bourse est versée après réception et acceptation de la production.

## **QUAND SOUMETTRE UN PROJET ?**

### Article 11

Le deuxième appel à projets lancé par le Fonds Freelance est publié le 1er août 2020 sur les sites [ajp.be](http://ajp.be), [fondspourlejournisme.be](http://fondspourlejournisme.be), [journalistefreelance.be](http://journalistefreelance.be). Une large publicité auprès des journalistes en Fédération Wallonie-Bruxelles est également mise en place par l'intermédiaire du mensuel « Journalistes » ainsi que via différents réseaux sociaux.

Cet appel est clôturé le 31 décembre 2020 à minuit ou dès que les fonds disponibles sont épuisés. Les demandes de participation à ce deuxième appel doivent donc être introduites entre le 1er août 2020 et le 31 décembre 2020 à minuit.

## **COMMENT SOUMETTRE UN PROJET ?**

### Article 12

La demande doit être introduite via le formulaire ad hoc disponible dans l'espace membres du site [journalistefreelance.be](http://journalistefreelance.be), sur lequel une inscription préalable est requise pour les journalistes qui n'y seraient pas encore inscrits.

### Article 13

Le secrétariat du Fonds Freelance confirme aux demandeurs, par courrier électronique, la bonne réception de leur dossier. Si certains éléments s'avèrent imprécis, il pourra les inviter à compléter leur dossier.

**Fonds pour le journalisme – Fonds spécifique de soutien aux journalistes  
freelances – Deuxième appel – Août 2020**

Règlement

*août 2020*

Article 14

Le Bureau exécutif de l'Association des journalistes professionnels peut adapter le règlement général du Fonds Freelance et les autres documents de référence. Les modifications font l'objet de concertation avec les membres du jury. Elles sont mises en ligne dès leur adoption.

Article 15

L'AJP assure la gestion transparente du Fonds Freelance et veille à faire effectuer un contrôle révisoral de ses comptes.

\* \* \*

Toute demande de renseignement peut être adressée au secrétariat du Fonds Freelance :

Fonds Freelance - AJP  
Maison des journalistes  
Rue de la Senne 21  
1000 Bruxelles  
Téléphone : 02.777.08.65 ou 66.  
E-mail : [info@fondspourlejournisme.be](mailto:info@fondspourlejournisme.be)